

N° 1
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

15 octobre 2025

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*visant à reporter le renouvellement général des membres du congrès
et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie
afin de permettre la poursuite de la discussion
sur l'accord du 12 juillet 2025 et sa mise en œuvre
(procédure accélérée)*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, après engagement de la procédure
accélérée, la proposition de loi organique dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 876 (2024-2025), **20** et **21** (2025-2026).

Article 1^{er}

- ① Par dérogation au premier alinéa de l'article 187 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les prochaines élections des membres du congrès et des assemblées de province, prévues au plus tard le 30 novembre 2025 par la loi organique n° 2024-1026 du 15 novembre 2024 visant à reporter le renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, ont lieu au plus tard le 28 juin 2026. La liste électorale spéciale et le tableau annexe mentionnés à l'article 189 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 précitée sont mis à jour au plus tard dix jours avant la date du scrutin.
- ② Les mandats en cours des membres du congrès et des assemblées de province prennent fin le jour de la première réunion des assemblées nouvellement élues.

Article 2

Les fonctions des membres des organes du congrès en cours à la date de promulgation de la présente loi organique sont prorogées jusqu'au jour de la première réunion du congrès nouvellement élu en application de la présente loi organique.

Article 3

La présente loi organique entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 octobre 2025.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER